

2327W903

Implantation établissements Housty

(32 pièces)

ÉTABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.000 FRANCS
MIRAMONT-DE-GUYENNE (L.-&-G.)

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE N° 189

R. C. MARMANDE N° 55 B 1

C. P. BORDEAUX N° 11.962

TÉLÉPHONE 47

BOITE POSTALE 4

Miramont, le 28 mai 1966

Monsieur le Directeur du Centre d'Accueil
des Rapatriés d'Indochine

47 - SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

Monsieur le Directeur,

Suite à notre visite du jeudi 26 mai.

Nous tenons à vous remercier tout spécialement pour l'aimable accueil que vous avez bien voulu nous réserver et nous avons beaucoup apprécié votre compréhension et votre empressement.

Pour pousser plus avant nos projets nous aurions besoin, comme prévu, de certains renseignements complémentaires que nous aimerions avoir le plus rapidement possible :

- Quelle est l'autorité de tutelle ?
- Y en a-t-il plusieurs : mairie pour locaux, ou terrain,
- Académie pour disponibilité de locaux
- Ministères des affaires sociales pour gestion, par exemple .
- Devrons nous traiter avec plusieurs services ou un seul ? lequel ?

.../...

.../...

- Qui nous facturera l'électricité et l'eau.

Dés que nous saurons avec quel organisme nous devons traiter, nous provoquerons une rencontre entre vous-même ou un autorité supérieure et nous-même et notre conseil-
lé juridique pour établir les détails de notre collaboration.

En attendant le plaisir de vous lire, et avec nos remerciements, Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

P/Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Lalleau". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a large, horizontal oval loop.

1er Juin 1966

Le Docteur Yann DAULAS
Médecin Chef des Dispensaires de Soins
de Bias et Ste-Livrade

499/CD

à

Monsieur le Ministre des Affaires Sociales
Sous-Direction de l'Aide Sociale
et de l'Enfance - 5^e Bureau
9 Avenue de Lowendal
75 - PARIS 7^e ème

Mademoiselle,

Lors de votre dernière visite à Ste-Livrade, nous avons évoqué les possibilités de réinsertion sociale par le travail parmi la population du Centre d'Accueil.

Comme vous le savez, nous avons réussi à maintenir, non sans difficulté l'atelier de tissage de tapis qui occupe une quinzaine de ressortissantes. Il est à craindre que pour des raisons inhérentes à une mévente de ce genre d'article, l'atelier soit mis à court terme dans l'obligation de fermer ses portes et nous le regrettons, car tout marchait très bien. Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'une expérience heureuse qui démontre très clairement que la main d'oeuvre curasienne est parfaitement capable de se livrer à un travail rémunéré et qu'elle l'accepte fort bien.

Dans le même temps; nous cherchions des débouchés pour les jeunes filles incapables de poursuivre des études: Nous avons la grande chance de constater qu'une fabrique de chaussures de MIRAMONT de GUYENNE est à la recherche d'une telle main d'oeuvre.

Après de multiples contacts et de nombreuses études, tant avec la Direction de cette Maison qu'avec les autorités municipales de Ste-Livrade, il est apparu que tout le monde était ici d'accord pour tenter dans une première phase l'implantation d'un atelier de piqueuse sur chaussures en plein centre d'accueil.

Cet atelier qui occuperait pour commencer vingt jeunes filles prendrait la place d'une partie du groupe scolaire, libéré dès juillet (une partie des classes devant se regrouper au C.E.G. de Ste-Livrade.)

Il a été convenu que pour favoriser au maximum l'intégration et le "mixage" des populations cet atelier pourrait faire appel à une main d'œuvre mixte, c'est-à-dire composée d'eurasienne, de livradaises autochtones mais aussi de jeunes musulmanes sélectionnées (au maximum deux ou trois pour débiter).

Si par la suite, il s'avérait que cette expérience mérite considération il serait possible d'étudier la possibilité d'étendre l'action, en départ limitée, et de constituer une véritable chaîne de manufacture; cela permettrait alors d'embaucher des femmes plus âgées qui trouveraient un emploi dans le collage et la finition.

En définitive, l'intérêt d'une telle affaire est incontestable: Si, en effet elle est suivie avec attention, elle mettra un frein à la délinquance juvénile contre laquelle les pouvoirs locaux se veulent impuissants; Elle donnera un métier très recherché et utilisable en France métropolitaine, métier en demandant bien réalisés libérant de même coup les asservissements financiers de l'Aide Médicale.

Si l'embryon fait face aux difficultés de démarrage, on peut être assuré d'une suite heureuse et d'embauche possible pour des eurasien plus âgés mais encore largement capables d'une activité.

Il est convenu avec Mr TURBAN, Madame HATHIEU, Mr le Maire de Ste-LIVRADE que chacun, en ce qui nous concerne, nous ferons l'effort que suppose le succès que nous souhaitons. Cette idée d'atelier a d'ailleurs trouvé un écho plus que favorable parmi les jeunes du Centre, et il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'un travail forcé.

La Maison HENRY de MIRANDE présente les garanties morales nécessaires et vous voudrez bien trouver une photocopie des questions qu'elle pose sur le plan technique.

Elle prendra, bien entendu, à sa charge les dépenses d'entretien et de transformation éventuels imposés par l'implantation de son atelier. Il reste à savoir cependant avec qui, sur le plan purement juridique elle devra traiter.

Pour des raisons d'allègement administratif, il peut paraître souhaitable que Mr TURBAN soit désigné pour traiter cette affaire. Nous pourrions craindre, en effet, qu'en raison de l'éloignement de l'antenne de tutelle que représente le Ministère des Affaires Sociales, les contacts constants qui devront être pris ne puissent pas être et retarder d'autant la mise en oeuvre de l'atelier.

M'en étant ouvert à la Direction Départementale de la Main d'œuvre et du Travail, je n'ai trouvé que l'écho habituel des paroles bienveillantes sino d'encouragement, mais sans aucun effort de participation ni de responsabilité.

Je suis donc persuadé qu'à part la prise de contact nécessaire avec les autorités administratives (Sous-Préfecture et Préfecture) nous devons entièrement compter sur nous.

Dans le cas où vous souhaiteriez que cette affaire qui est à l'étude ait une suite rapide, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire savoir en répondant plus particulièrement aux questions soulevées par la lettre de la Maison HOUSTY.

Je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.-

Dr ^Iann DOULAS.

1er juin 1966

Le Directeur de La Cité d'Accueil

à

Maison HOUSTY
MIRAMONT-DE-GUYENNE

Monsieur Le Directeur,

En réponse à votre lettre du 28 mai 1966, je suis heureux de vous faire connaître que j'ai pris téléphoniquement contact avec le Ministère des Affaires Sociales qui se réjouit d'une implantation possible de votre Maison au Centre d'Accueil de Ste-Livrade.

Je leur écris ce jour pour leur demander de répondre de façon précise aux questions que vous me posez et je ne manquerai pas de vous tenir informé dès qu'une réponse me parviendra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



M. Tursan
M. TURSAN

26 Septembre 1966.

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

122 SLD.

Monsieur le Directeur de l'Enregistrement
Domaines,

Cité Administrative 47 AGEN

Monsieur le Directeur,

Comme suite à l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder le 22/9/66, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Etablissements HOUSTY (Manufacture de Chaussures) à MIRAMONT DE GUYENNE, ont l'intention d'installer à l'intérieur de la Cité d'Accueil un atelier de piquage de chaussures dans un bâtiment désaffecté du groupe scolaire.

L'implantation de cet atelier, qui a reçu l'approbation du Ministère des Affaires Sociales, présente sur le plan de la promotion sociale un très grand intérêt: En effet, il doit permettre à nos jeunes curasiennes hébergées à la Cité d'Accueil ayant échoué ou ne pouvant continuer leurs études après l'âge de seize ans, d'acquérir une qualification professionnelle.

Je me permets donc, Monsieur le Directeur, de vous demander lors de l'établissement du contrat avec cette manufacture de chaussures, de bien vouloir tenir compte dans le calcul de la redevance que les Etablissements HOUSTY auront à acquitter, de l'aide par le travail que cette Maison apporte par son implantation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.000 FRANCS
MIRAMONT-DE-GUYENNE (L.-&G.)

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE N° 129

R. C. MARMANDE N° 85 81

C. P. BORDEAUX N° 11 962

TÉLÉPHONE 47

BOITE POSTALE 4

Miramont, le 20 septembre 1966

Monsieur le Directeur
C. A. R. I

47 - SAINTÉ-LIVRADE

Monsieur le Directeur,

Suite à notre conversation téléphonique dans le cadre de l'étude du contrat pour l'utilisation des locaux de votre centre, la société juridique et fiscale de France s'est reportée au Code du Domaine de l'Etat- décret du 14 mars 1962.

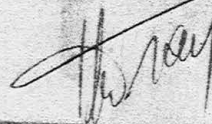
De ce texte, il semble ressortir que l'Administration des Finances doit nous consentir une location, qui ne parait pas pouvoir être gratuite.... que si le bail est supérieur à 18 ans, seul le Ministre est compétent à consentir le bail !

Ci-joint un projet de convention qui ne serait valable que s'il était conclu par le Directeur des Domaines, par devant le Préfet de Lot-et-Garonne.

Vous comprendrez bien, Monsieur le Directeur, que ce projet de convention doit être parfait, étant donné la précarité de notre droit d'utilisation si les règles administratives n'étaient pas respectées.

Dans l'attente du plaisir de vous lire, Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

P/Le Directeur Général



DÉPARTEMENTS
de
LOT-&-GARONNE et du GERS

DIRECTION D'AGEN

Cité Administrative Lacuée
Tél. 66.30.30

N°.....

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS - ENREGISTREMENT ET DOMAINES

AGEN, le 19 OCTOBRE 19 66

Le Directeur Départemental des Impôts
(Enregistrement et Domaines)

à Monsieur le Directeur du Centre d'Accueil des Français
d'Indochine

Sainte-Livrade

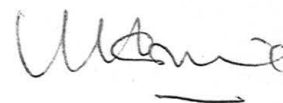
O B J E T .-. Convention d'occupation précaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer le projet en triple
exemplaire de la convention destinée à constater l'occupation
par M. HOUSTY d'un local sis au Camp du Moulin du Lot à Ste
Livrade.

Dans l'hypothèse où la rédaction de ce projet ne soulève-
rait aucune objection je vous serais très obligé de bien vou-
loir me le renvoyer après l'avoir revêtu de votre signature
et de celle de M. HOUSTY.

3 pièces

Le Directeur,



*Projet de la convention
renu à M. FRAYE, du 20.10.66 2754*



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Directeur de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine à SAINTE-LIVRADE (Lot-et-Garonne) représentant du service affectataire stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation à lui consentie par M. le Ministre des ...
.....

D'UNE PART,

- Et les Etablissements Georges HOUSTY, société anonyme au capital de 429.000 Francs, Manufacture de chaussures, dont le siège est à MIRAMONT-de-GUYENNE (Lot-et-Garonne)

D'AUTRE PART,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - OBJET -

L'Etat met à la disposition des Etablissements G. HOUSTY, les terrains et bâtiments antérieurement à usage de Centre d'Accueil et aujourd'hui désaffectés, en vue d'y installer des ateliers de fabrication de chaussures .

Article 2 - DUREE -

Le droit d'utilisation des locaux par les Etablissements G. HOUSTY est consenti à compter du 1er OCTOBRE 1966 sans détermination de durée, celle des parties désirant y mettre fin devant en informer l'autre en respectant un préavis d'un an au moins .

Article 3 - DROIT D'UTILISATION -

Le droit d'utilisation des locaux est consenti gratuitement aux Etablissements G. HOUSTY.

Les Etablissements G. HOUSTY ne pourront céder à quiconque d'autres ce droit .

Article 4 - PERSONNEL -

Le personnel utilisé par les Etablissements G. HOUSTY comportera aussi bien des hébergés de la cité que des personnes étrangères à la cité .

Article 5 - EXCLUSIVITE -

L'Administration affectataire des lieux s'engage à ne pas concéder l'utilisation des locaux de la cité à d'autres fabricants de chaussures pendant toute la durée des présentes conventions .

Article 6 - PRIORITE -

Dans le cas où d'autres locaux de la cité deviendraient disponibles, les Etablissements G. HOUSTY bénéficient d'une priorité pour les utiliser pour leur compte . Les Ets. G. HOUSTY devront indiquer leur intention d'utilisation dans les 3 mois qui suivront la notification qui leur aura été faite . Passé ce délai l'utilisation des locaux pourra être affectée à toute autre personne à l'exception de ce qui est dit à l'article 5 ci-dessus .

Article 7 - AMENAGEMENTS -

Les Etablissements G. HOUSTY sont autorisés à faire dans les locaux tous aménagements nécessaires à leur industrie .

En fin de contrat, ils ne seront pas tenus de remettre les lieux en l'état actuel, mais seulement de les laisser en bon état .

L'entretien et les réparations des locaux sont à la charge des Etablissements G. HOUSTY .

En cas de sinistre entraînant destruction partielle ou totale des locaux, les Ets. G. HOUSTY s'engagent à la réfection des lieux. Ils prendront toute assurance nécessaire en vue de couvrir tous les risques de destruction ou détérioration .

Une expertise des locaux sera établie, aux frais des Ets. HOUSTY, par le Cabinet GALTIER qui déterminera les conditions de remise en l'état après sinistre .

Article 8 - CIRCULATION -

Le personnel des Ets. G. HOUSTY aura libre accès dans la cité. Il en sera de même de tout véhicule appartenant ou non à la Société, nécessaire à l'activité des Ets. G. HOUSTY .

Article 9 - EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE -

L'eau sera fournie par l'administration de la cité .

Pour l'électricité, les Ets. G. HOUSTY sont autorisés à faire un branchement au transformateur de la cité, avant le poste de comptage de cette cité .

Les Ets. G. HOUSTY sont autorisés à faire le branchement du téléphone et du télex .

Article 10 - VISITES MEDICALES -

Les salles d'examen et du médecin de la cité seront mis à la disposition des Ets. G? HOUSTY pour faire passer à son personnel les visites obligatoires de médecine du travail .

FAIT à SAINTE-LIVRADE,

Le ...



SERVICE DES DOMAINES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE.

Par devant Nous, JEAN, Secrétaire Général, représentant Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,

Ont comparu :

- Monsieur H O S P I T A L , Directeur des Domaines au département de Lot-et-Garonne, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'un arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne du 16 Septembre 1966,
- Monsieur T U R S A N , Directeur de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine à SAINTE LIVRADE (Lot-et-Garonne) représentant le service affectataire, ensemble d'une part,
- Monsieur H O U S T Y , Directeur Général des Etablissements Georges HOUSTY, Société anonyme au capital de 429.000 francs, Manufacture de Chaussures, dont le siège social est à MIRAMONT-de-GUYENNE (Lot-et-Garonne), agissant aux présentes en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite société, d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Monsieur HOUSTY, es-qualités, ayant sollicité la permission d'installer provisoirement, un atelier de fabrication de chaussures dans un local momentanément inoccupé du Camp du Lot à SAINTE LIVRADE (Cité d'Accueil des Français d'Indochine), il a été décidé en égard à l'inutilisation temporaire du local de donner une suite favorable à la demande formulée ci-dessus.

ARTICLE 2.- DESIGNATION.-

Cour et bâtiment, type baraquement de 100 mètres de long sur 7 mètres 30 de largeur, construit en briques et couvert en éverite, situé à l'intérieur du Camp du Moulin du Lot, Cité d'Accueil des Français d'Indochine,

Cet ensemble actuellement désaffecté qui servait d'Ecole primaire de garçons jusqu'au 15 Juillet 1966, comprend :

- grande salle, vestiaire, préau, quatre salles de classe, 7 W.C., débarras, cour extérieure le long du bâtiment, coté Nord, de 100 mètres de long sur 9 m.50 de large, séparée d'une autre cour identique par une murette de 0 m.40 de hauteur surmontée d'un grillage.

ARTICLE 3.-

Monsieur HOUSTY es-qualités, s'engage à utiliser le local décrit ci-dessus pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de chaussures.

ARTICLE 4.-

Les Etablissements HOUSTY sont autorisés à faire dans les locaux tous aménagements nécessaires à leur industrie. En fin d'autorisation ils ne seront pas tenus de remettre les lieux en l'état actuel mais seulement de les laisser en bon état. L'entretien et les réparations des locaux sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5.-

La présente autorisation d'occupation, qui ne confère aux Etablissements Georges HOUSTY aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, prendra cours le 1^o Novembre 1966. L'Administration affectataire et le Service des Domaines se réservent le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, qui sera avisé un an à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit ; le même préavis d'un an s'imposera à l'occupant.

ARTICLE 6.-

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

ARTICLE 7.-

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, propriétaire, Monsieur HOUSTY es-qualités, devra s'assurer contre l'incendie à une Compagnie Française et préviendra cette compagnie que les meubles et marchandises sont entreposés dans des locaux appartenant à l'Etat. Il devra, en vue du recours de l'Etat, propriétaire et concédant, en cas d'incendie prenant naissance, dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la Compagnie et acquitter la prime correspondante dans les délais prévus.

En cas de sinistre entraînant destruction partielle ou totale des locaux, les Etablissements HOUSTY s'engagent à la réfection des lieux ; une expertise des locaux sera établie aux frais desdits Etablissements par le Cabinet GALTIER qui déterminera les conditions de remise en état après sinistre.

Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat propriétaire et voisin et s'engage à prévenir la Compagnie d'Assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

Monsieur HOUSTY es-qualités, produira la police d'assurance dans un délai de trois mois prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 8.-

Il est interdit aux Etablissements HOUSTY d'entreposer des essences ou autres liquides inflammables. L'entretien des locaux restera à leur charge. Aucune modification de l'état des lieux ne pourra être réalisée par les Etablissements ci-dessus sans l'accord préalable du Directeur de la Cité d'Accueil.

ARTICLE 9.-

La présente occupation est autorisée, compte tenu de son caractère précaire, moyennant une indemnité annuelle de NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (960 Frs) payable à la Caisse de l'Inspecteur Central de l'Enregistrement de VILLENEUVE-sur-LOT pour la première année dans les huit jours de la passation des présentes et pour les années ultérieures d'avance dans le cours du mois de Novembre.



En cas de retard de paiement de l'indemnité les intérêts au taux de 6% courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures, de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 10.-

Le personnel des Etablissements HOUSTY aura libre accès dans la Cité pour se rendre au lieu de travail. Il en sera de même de tout véhicule appartenant ou non à la Société, nécessaire à l'activité des Etablissements G. HOUSTY.

ARTICLE 11.- EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE.-

L'eau sera fournie par l'Administration de la Cité.

Pour l'électricité, les Etablissements G. HOUSTY sont autorisés à faire un branchement au transformateur de la Cité, avec le poste de comptable de cette Cité.

Les Etablissements G. HOUSTY sont autorisés à faire le branchement du téléphone et du télex.

ARTICLE 12.- VISITES MEDICALES.-

Les salles d'examen et du médecin de la Cité seront mis à la disposition des Etablissements G. HOUSTY pour faire passer à leur personnel les visites obligatoires de médecine du travail.

ARTICLE 13.-

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge des Etablissements G. HOUSTY qui devront en outre supporter le coût de l'expédition à délivrer à l'Administration des Domaines comme titre de recouvrement.

ARTICLE 14.-

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Dont acte,

Fait et passé en l'Hôtel de la Préfecture, les 24 OCT. 1966

Pr les Etablissements HOUSTY,

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

Heurt

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Domaines,

M. Marie

A. May
Le Préfet,
Pour le PRÉFET :
Le Secrétaire Général,
le

Enregistré à AGEN (A C)

le 26 OCT. 1966

Reçu

90 BMS/2

[Signature]

26 OCT 1966

[Handwritten notes and scribbles]

[Faint signature]

(46)

4 Novembre 1966

Le Directeur de la Cité d'Accueil

138 / SLD

à

Direction de la Population et des Migrations
Sous Direction des Programmes Sociaux
en faveur des Migrants (Bureau P/3)

1 Place Fontenoy -
75 - PARIS (7ème)

S/c de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne - AGEN
Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint photocopie de la
"Convention d'occupation précaire" passée entre les Etablissements
Georges HOUSTY - Manufacture de chaussures à MIRAMONT DE GUYENNE
(L & G) et le Service des Domaines du Département de Lot et Garonne.

L'atelier de fabrication de chaussures installé à la Cité
d'Accueil ouvrira le 15 Novembre 1966.-

CITÉ D'ACCUEIL - S^{te}-MARIE
Le Directeur
UR-LOT
MURSAN

21 Mars 1967

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

23/SLD

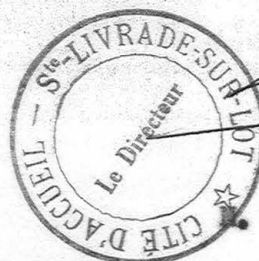
Monsieur le Maire
de la Ville de STE-LIVRADE-S-LOT

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 18 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'une convention passée entre les Ets IMBERT et HOUSTY de MIRAMONT de GUYENNE, il a été entendu que les ouvrières travaillant à MIRAMONT au profit de la Maison IMBERT ne seraient en aucun cas embauchées à l'atelier de chaussures de la Cité d'Accueil de Ste-Livrade-s-Lot.

C'est ainsi que certaines de nos ressortissantes qui travaillaient chez IMBERT antérieurement à l'implantation de l'atelier de chaussures à la Cité d'Accueil se sont vu refusé la demande d'embauche qu'elles avaient introduite auprès de la Maison Housty.

En regrettant de ne pas pouvoir seconder le bienveillant intérêt que vous portez à votre administrée Melle Jeanine BOEUF, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.-



J. TURSAN.

DÉPARTEMENT
de
LOT-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
de
VILLENEUVE-S-LOT

N°

OBJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Sainte-Livrade-sur-Lot, le 18 MARS 1967

LE MAIRE de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

à

Monsieur T U R S A N
DIRECTEUR de la
CITE D'ACCUEIL

SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

Ref : C.C /C.L

Monsieur le Directeur ,

Tout dernièrement, j'ai reçu la visite de Madame BOEUF qui m'a demandé si je pouvais intervenir auprès de l'Usine de Chaussures ~~IMBERT~~ pour y faire engager sa fille Jeanine .



Cette jeune fille, âgée de 15 ans 1/2 a déjà travaillé aux Etablissements IMBERT mais habitant la région de Sainte-Livrade préférerait travailler dans l'Etablissement du C.A.R.I

En donnant une suite favorable à cette demande nous ferions oeuvre sociale envers cette famille qui en a besoin .

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre note de cette demande et donner à cette personne un avis favorable au moment opportun .

En vous en remerciant à l'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués .

Le Maire

de  

LISTE DES CHEFS DE FAMILLE AYANT UN EMPLOI PERMANENT ET
TRAVAILLANT CHEZ HOUSTY

NOMS ET PRENOMS		SITUATION de FAMILLE	NATURE DE L'EMPLOI	MONTANT DES SALAIRES	NOM DE L'EMPLOYEUR
CAZES	Paul	M. 13 enf.	ouvrier en chaussures	500,00	Ets HOUSTY CARI
FORGET	Anne	C. 6 "	" "	570,00	"
NGUYEN THI QUY		C. 3 "	" "	685,00	"
LE VAN NHAN		V. 7 "	" "	496,00	"
CHAU Alain	Hélène	M. 2 "	S/off.de carrière	650,00	ALBI
CHAU née MUTOS			ouvrière en chaussures	400,00	Ets HOUSTY CARI
GAGNERON	Pierre	M. 3 "	monteur en chauffage,	550,00	travailleur indépendant Ets HOUSTY CARI
GAGNERON née WEIS			central secrétaire		
LUONG NHU TRUAT	Roger	M. 3 "	peintre en bâtiment,	550,00	Ets HOUSTY CARI
LUONG née COURSIER	Micheline		ouvrière en chaus.		
LAPARRE	Patrick	M. 1 "		600,00	PENNE
LAPARRE née GASTON	Eliane		ouvrière en chaussu.	450,00	ETS HOUSTY CARI
MANIQUANT	Charles	D. 3 "	ouvrier en chaussu.		" "

8 Octobre 1968

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

A

188 / CAB
MB/YD.

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Cabinet

A g e n.

J'ai eu l'occasion de porter à votre connaissance le cas de certaines familles actuellement hébergées à la Cité d'Accueil et qui sont employées par l'atelier de chaussures HOUSTY, fonctionnant lui même sur le territoire de la Cité.

Dans le cadre de la réinsertion de ces familles vers le droit commun, il semble que les ouvriers de cet atelier disposent maintenant de ressources régulières et peuvent prendre en charge les frais d'hébergement de leur famille. Néanmoins, la commune de Sainte-Livrade ne peut absorber la totalité des familles. Nous avons alors convenu qu'à titre tout à fait exceptionnel et provisoire, les familles employées par l'atelier HOUSTY pourraient, en attendant d'être relogées par les soins de la Municipalité de Sainte-Livrade, continuer à bénéficier du local qu'elles occupent dans la Cité mais à titre onéreux. Le montant de la redevance qui serait demandée à ces différentes familles a été fixé à 80 francs par mois.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer de quelle manière, un titre de recette au bénéfice de la Direction de la Cité, peut être établi. Je joins également la liste des chefs de famille entrant dans l'application de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments dévoués.

M. BOUCHET.

LISTE DES CHEFS DE FAMILLE AYANT UN EMPLOI PERMANENT CHEZ
HOUSTY SUSCEPTIBLES D'ETRE RELOGES

Noms et P ^r énoms	Situation de Famille	Nature de l'Emploi	Montant des Salaires	Nom de l'Employeur
CAZES Paul	M - 13 enf.	ouvrier en chaussure	500,00	Ets HOUSTY
FORGET Anne	C - 6 "	" "	570,00	"
N ^o GUYEN THI QUY	C - 3 "	" "	685,00	"
LE VAN NHAN	V - 7 "	" "	496,00	"
CHAU Alain	M - 2 "	S/Of.de carrière	650,00	"
CHAU née MUTOS Hélène		ouvrière chaussures	400,00	
LAPARRE Patrick	M - 1 "	ouvrière chaussures	450,00	"
LAPARRE née GASTON Eliane				

ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429 000 FRANCS

47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

BOITE POSTALE 4

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE 189

R. C. MARMANDE 55 B 1

C. P. BORDEAUX 11.962

TÉLÉPHONE 47

Miramont, le 21 avril 1970

Monsieur le Directeur
C. A. F. I.

47 - SAINTE-LIVRADE

Directeur	CENTRE ACCUEIL de Ste-LIVRADE/LOT 47	
Directeur Adjoint	COURRIER ARRIVÉE Date <u>24-4-70</u>	Dispen- saire
Secrétariat Général	N° Enregistrement <u>101</u>	Service Général
Compta- bilité Centre	AFFAIRES SOCIALES	Promotion Sociale

Monsieur le Directeur,

La réussite de notre installation à Ste-Livrade, dans les locaux mis à notre disposition par votre Administration de Tutelle, nous oblige à faire appel à vous, une nouvelle fois.

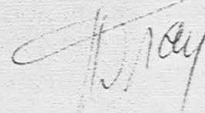
Serait-il possible de louer une partie du bâtiment parallèle au bâtiment que nous occupons ; cette partie comprenant les classes vides et la moitié du préau.

Nous espérons Monsieur le Directeur qu'il vous sera possible d'appuyer cette demande auprès de votre Administration, et qu'une nouvelle convention nous sera proposée par le service des domaines du département.

Nous restons à disposition pour tous renseignements qui pourraient être nécessaires à cette révision.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,



CONDITIONS GÉNÉRALES - Les marchandises sont vendues prises dans nos ateliers. Elles voyagent, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire et sont payables à Miramont. L'acceptation de règlement ou nos traites, même domiciliées à la demande des acheteurs ne sont pas une dérogation à ces conditions qui sont attributives de juridiction.

25 Septembre 1970.

Le Directeur du Centre d'Accueil,

A

MB/YD.

Monsieur le Directeur
des Etablissements HOUSTY
47- Miramont-de-Guyenne

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 Septembre par laquelle vous me demandez de vous apporter quelques précisions quant au projet de convention que les Services des Domaines du département doivent établir à l'occasion de la mise à votre disposition du deuxième local dans la cité de Sainte-Livrade.

Il est bien entendu que cette nouvelle convention intéresse seulement la deuxième partie des locaux qui ont été mis à votre disposition depuis un an environ. L'estimation a été faite par un agent des Services fiscaux, section Domaines, 24, Rue de Strasbourg Agen et le montant retenu serait à discuter plutôt avec ce Service qui a dû utiliser certains barèmes pour ce mode d'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. BOUCHET./

ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429 000 FRANCS
47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE
BOITE POSTALE 4

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE 189

R. C. MARMANDE 55 B 1

C. P. BORDEAUX 11.962

TÉLÉPHONE 47

Miramont, le 24 septembre 1970

Monsieur le Directeur
C. A. F. I.

47 - SAINTE-LIVRADE

Directeur	CENTRE ACCUEIL de Ste LIVRADE/LOT 47	
Directeur Adjoint	COURRIER ARRIVÉE	Dispen- saire
Secrétariat Général	Date 25-9-70 N° Enregistrement 233	Service Général
Compta- bilité Centre	AFFAIRES SOCIALES	Promotion Sociale

Monsieur le Directeur,

Nous recevons ce jour votre courrier du 21 courant, au sujet duquel nous aimerions avoir quelques explications complémentaires.

Vous nous dites qu'une estimation a été faite pour le local que nous occupons dans la cité, et qu'une convention nous sera soumise.

Etant donné que le 26.10.1966 a été enregistrée à AGEN une convention pour l'occupation du 1er local, nous supposons que ce texte sera relatif à la partie du 2ème local que nous occupons actuellement. D'autre part nous sommes surpris par le montant de la valeur locative indiquée, étant donné le peu de surface occupée dans le 2ème local...

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GENERAL,



CONDITIONS GÉNÉRALES - Les marchandises sont vendues prises dans nos ateliers. Elles voyagent, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire et sont payables à Miramont. L'acceptation de règlement ou nos traites, même domiciliées à la demande des acheteurs ne sont pas une dérogation à ces conditions qui sont attributives de juridiction.

5 Novembre 1970

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

n° 326/CAB
MB - AL

Monsieur le Directeur Général des
Etablissements Georges HOUSTY
MIRAMONT DE GUYENNE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir trouver en annexe le projet de convention établi par le Service des Affaires Financières et Domaniales.

Il me serait agréable, qu'après avoir revêtu de votre signature chaque exemplaire du contrat concerné, vous m'en fassiez retour pour que je puisse l'adresser dans les meilleurs délais à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Eventuellement, je pourrai recueillir vos remarques et les transmettre au promoteur de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.-

M. BOUCHET.



SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Lacourie Edouard Secrétaire Général

Par devant Nous,

représentant Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

Ont comparu :

- 1 - Monsieur R A V A U D, Directeur des Services Fiscaux du département de Lot-et-Garonne à AGEN, agissant au nom de l'Etat en vertu d'un arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 8 Juillet 1969 ;
- 2 - Monsieur B O U C H E T, Directeur de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine, à SAINTE-LIVRADE (Lot-et-Garonne) représentant le Service affectataire ;
- 3 - Monsieur FRAY Michel, Directeur Général des Etablissements Georges HOUSTY, Société anonyme au capital de 429 000 F, Manufacture de chaussures, dont le siège social est à MIRAMONT DE GUYENNE (Lot-et-Garonne) agissant aux présentes en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite société.

- d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Article 1er.

M. FRAY Michel es-qualités, ayantsollicité l'autorisation de louer dans l'enceinte de la Cité une partie du bâtiment parallèle au bâtiment que les Etablissements Georges HOUSTY occupent actuellement à usage d'atelier de fabrication de chaussures, il a été décidé eu égard à l'inutilisation temporaire du local de donner une suite favorable à la demande formulée ci-dessus.

Article 2. - DESIGNATION.

Partie Nord du bâtiment I 4 (second bâtiment scolaire) comprenant les classes et les annexes qui ne sont plus en service.

CARACTERISTIQUE DU BATIMENT I 4

- superficie bâtie : 693 m2 (99 x 7)
- semelle et ossature en béton armé
- remplissage en briques - crépis extérieurs
- toiture à 2 versants - couverture en plaques éverite
- cloisons briques - induits intérieurs plâtre - plafonds isorel -
- clôture : mur et grillage - portail métallique grillagé.

ARTICLE 3.-

Monsieur FRAY es-qualités, s'engage à utiliser le local décrit ci-dessus pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de chaussures.

ARTICLE 4.-

Les Etablissements HOUSTY sont autorisés à faire dans les locaux tous aménagements nécessaires à leur industrie. En fin d'autorisation ils ne seront pas tenus de remettre les lieux en l'état actuel mais seulement de les laisser en bon état, L'entretien et les réparations des locaux sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5.-

La présente autorisation d'occupation, qui ne confère aux Etablissements Georges HOUSTY aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, prendra cours le 1er Juillet 1970. L'Administration affectataire et le Service des Domaines se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, qui sera averti un an à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit ; le même préavis d'un an s'imposera à l'occupant.

ARTICLE 6.-

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

ARTICLE 7.-

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, propriétaire, Monsieur FRAY Michel es-qualités devra s'assurer contre l'incendie à une Compagnie Française et préviendra cette compagnie que les meubles et marchandises sont entreposés dans des locaux appartenant à l'Etat. Il devra, en vue du recours de l'Etat, propriétaire et concédant, en cas d'incendie prenant naissance, dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la Compagnie et acquitter la prime correspondante dans les délais prévus.

En cas de sinistre entraînant destruction partielle ou totale des locaux les Etablissements HOUSTY s'engagent à la réfection des lieux ; une expertise des locaux sera établie aux frais desdits Etablissements par le Cabinet GALTIER qui déterminera les conditions de remise en état après sinistre.

Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat propriétaire et voisin et s'engage à prévenir la Compagnie d'Assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

Monsieur FRAY Michel es-qualités, produira la police d'assurance dans un délai de trois mois prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

Article 8.-

Il est interdit aux Etablissements HOUSTY d'entreposer des essences ou autres liquides inflammables. L'entretien des locaux restera à leur charge. Aucune modification de l'état des lieux ne pourra être réalisée par les Etablissements ci-dessus sans l'accord préalable du Directeur de la Cité d'Accueil.

ARTICLE 9.-

La présente occupation est autorisée, compte tenu de son caractère précaire, moyennant une indemnité annuelle de NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (960 F) payable à la Caisse du Receveur Principal des Impôts à VILLENEUVE SUR LOT pour la première année dans les huit jours de la passation des présentes et pour les années ultérieures d'avance dans le cours du mois de juillet.

En cas de retard de paiement de l'indemnité les intérêts au taux de 9 % courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures, de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 10.-

Le personnel des Etablissements HOUSTY aura libre accès dans la Cité pour se rendre au lieu de travail. Il en sera de même de tout véhicule appartenant ou non à la Société, nécessaire à l'activité des Etablissements G. HOUSTY.

ARTICLE 11.- EAU - ELECTRICITE - TELEPHONE.-

L'eau sera fournie, par l'Administration de la Cité,

Pour l'électricité, les Etablissements G. HOUSTY sont autorisés à faire un branchement/transfofmateur de la Cité, avec le poste de comptable de cette Cité.

Les Etablissements G. HOUSTY sont autorisés à faire le branchement du téléphone et du télex.

ARTICLE 12.- VISITES MEDICALES.-

Les salles d'examen et du médecin de la Cité seront mis à la disposition des Etablissements G. HOUSTY pour faire passer à leur personnel les visites obligatoires de médecine du travail.

ARTICLE 13.-

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge des Etablissements G. HOUSTY qui devront en outre supporter le coût de l'expédition à délivrer à l'Administration des Domaines comme titre derecouvrement.

ARTICLE 14.-

CAUTIONNEMENT.-

En garantie de l'exécution de la présente convention, les Etablissements "HOUSTY" verseront à M. le Receveur Principal des Impôts de VILLENEUVE / LOT la somme de NEUF CENT SOIXANTE FRANCS à titre de caution. Ladite somme, déposée en garantie, ne sera jamais productive d'intérêts en faveur du preneur.



T au

+

+

ARTICLE 15.-

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de Lot-et-Garonne.


Dont acte,

Fait et passé à

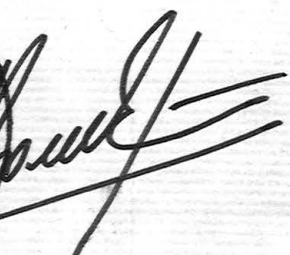
Pour les Etablissements HOUSTY

LE DIRECTEUR GENERAL

FRAY Michel



Le Directeur de la Cité d'Accueil,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux,

Par Délégation.

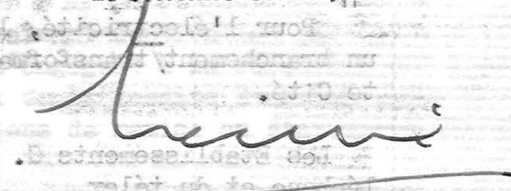
Le Directeur Divisionnaire



Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Pour le Préfet:

Le Secrétaire Général,



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

Avenant à la convention d'occupation précaire du

6 Janvier 1971

Pardevant Nous, Préfet de Lot-et-Garonne, ont comparu :

- 1 - Monsieur le Directeur des Services fiscaux du département de Lot-et-Garonne, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu d'une délégation de signature de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 7 Juillet 1973,
- 2 - Monsieur B O U T I N, directeur de la Cité d'Accueil du Camp du Moulin du Lot, à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, représentant le service affectataire,

ensemble d'une part,

- 3 - Monsieur Michel FRAY, directeur général des Etablissements Georges HOUSTY, société anonyme, dont le siège social est à MIRAMONT-DE-GUYENNE, agissant aux présentes es-qualités et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite société,

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention d'occupation temporaire du 6 janvier 1971, les établissements HOUSTY ont été autorisés à occuper une partie du bâtiment I 4, dépendant de la cité d'accueil du Camp du Moulin du Lot, à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

Ces locaux, destinés à l'installation d'un atelier, étant devenus insuffisants, il convient aujourd'hui d'étendre l'autorisation d'occupation à l'ensemble du bâtiment I 4.

Il est, en conséquence, décidé de modifier comme suit les dispositions de la convention d'occupation temporaire du 6 Janvier 1971.

A compter du 1er février 1974, les Etablissements HOUSTY sont autorisés à occuper la totalité du bâtiment I4, soit 1056 m2 environ.

A compter de la même date, la redevance pour occupation temporaire est fixée à 1.200 F par an.

Cette redevance est payable d'avance, annuellement, au cours du mois de janvier. Toutefois, le premier versement aura lieu dans le mois des présentes et, compte tenu des sommes déjà versées, au titre de la convention initiale jusqu'au 30 juin 1974, son montant sera de SEPT CENTS FRANCS (700 F) pour couvrir la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1974.

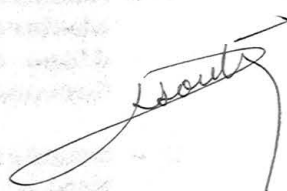
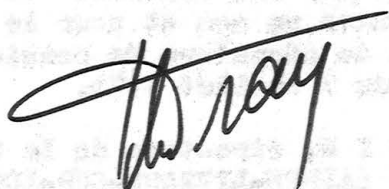
Enfin, le cautionnement stipulé à l'article 14 de la convention initiale devra être porté à 1200 F, cette régularisation devant intervenir dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Toutes les autres clauses et conditions stipulées à la convention du 6 Janvier 1971 et non modifiées par les présentes restent sans changement.

Fait à AGEN, en quatre exemplaires, levingt six juillet mil neuf cent soixante quatorze.

Pour les Ets HOUSTY
Le Directeur général,

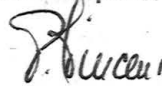
Le Directeur de la
Cité d'Accueil,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services fiscaux,

Par délégation,

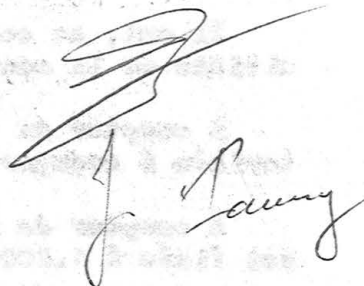
L'Inspecteur Principal de Direction,



P. VINCENS

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

POUR LE PRÉFET:
Le Sous-Préfet Délégué



ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.000 FRANCS

47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

BOITE POSTALE 4

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE 189

R. C. MARMANDE 55 B 1

C. P. BORDEAUX 11.962

TÉLÉPHONE 47

Directeur	CENTRE ACCUEIL de Ste-LIVRADE/LOT 47	
Directeur Adjoint	COURRIER ARRIVÉE	Dispensaire
Secrétariat Général	Date <u>23.5.72</u>	Service Général
Comptabilité	N° Enregistrement <u>107</u>	Promotion Société

Miramont, le 20 mai 1972

Monsieur le Directeur
du C.A.F.I.

47 - SAINTE-LIVRADE

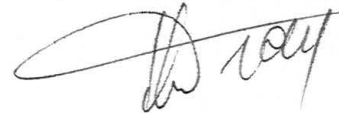
Monsieur le Directeur,

L'expansion que nous prévoyons sur Ste-LIVRADE, nous amène à vous demander s'il serait possible d'occuper la deuxième partie du bâtiment dans laquelle sont encore les classes de l'école maternelle.

Si la réponse est positive il nous serait utile de savoir à compter de quelle date ces locaux seront disponibles.

Dans l'attente du plaisir de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

P/LE DIRECTEUR GENERAL,



+ 80 - p -
100 p - maximum -

CONDITIONS GÉNÉRALES - Les marchandises sont vendues prises dans nos ateliers. Elles voyagent, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire et sont payables à Miramont. L'acceptation de règlement ou nos traites, même domiciliées à la demande des acheteurs ne sont pas une dérogation à ces conditions qui sont attributives de juridiction.

29 MAI 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

254 S.S. MB/MB

à

Etablissements Georges HOUSTY
Route de Tombebouaf

47 - MIRAMONT

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 Mai dernier se rapportant au projet d'expansion que vous envisagez pour l'atelier de Sainte-Livrade.

Vous demandez afin de réaliser une nouvelle implantation la mise à votre disposition de la deuxième partie actuellement occupée par les classes de l'école maternelle.

Le soucis à l'heure actuelle du Ministère des Tutelles chargé de la gestion de la Cité d'Accueil est d'essayer de reconvertir le Centre pour en faire une maison de retraite. Ceci nous amène donc à prendre des dispositions en vue d'obtenir la réinstallation des familles, n'ayant plus droit à hébergement, à l'extérieur.

Il nous semble donc pas possible d'admettre l'idée d'un agrandissement des installations déjà existantes. C'est d'ailleurs le sentiment que vient de m'exprimer le Directeur de la Population des Migrations lorsque j'ai saisi ses services de votre requête.

Par ailleurs, la mise à votre disposition des locaux actuellement occupés par l'école maternelle ne peut être envisagée sans que le même équipement soit réalisé à l'intérieur de la Cité pour les jeunes enfants encore présents. Il faudrait donc que vous preniez à votre charge les frais d'un aménagement complet et identique à celui qui existe déjà dans un bâtiment du Centre d'Accueil.

Cette nouvelle réinstallation implique la mise en place de trois classes et d'un groupe sanitaire avec chauffage.

Si vous pensez devoir persister dans votre projet, je crois qu'il est indispensable que nous puissions en parler d'abord ensemble au cours d'une rencontre et examiner d'une manière plus précise l'ampleur de l'expansion que vous désirez prendre et les conditions d'installation du nouvel équipement.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

- M. BOUCHET.

Le 6 Juin 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

ou

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
POPULATION
Direction de la Population et des Migrations
Sous-Direction des Programmes Sociaux en fa-
veur des Migrants
Bureau P 3
1, Place Fontenoy

75 - PARIS 7ème

298 MB/MB

Au cours d'une communication téléphonique j'ai eu l'occasion de vous rendre compte de la demande que j'avais reçue émanant des Etablissements HOUSTY en vue d'obtenir une expansion des locaux mis à la disposition de cette entreprise au sein même de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade en raison de l'augmentation prévue de production.

En effet, la Direction des Ets. Housty voudrait passer la production journalière à 2000 paires de chaussures alors qu'actuellement ce sont 1500 paires qui, chaque jour, sortent de l'atelier. Pour atteindre ce résultat il faut pouvoir implanter de nouvelles machines et agrandir l'entrepôt actuel pour mettre en place un service direct de livraison.

Ces dispositions entraîneraient la création de 20 emplois nouveaux environ. J'ai déjà répondu aux Ets. Housty en leur faisant savoir qu'il me paraissait peu conciliable d'envisager l'autorisation de l'agrandissement de leur atelier dans la Cité d'Accueil alors que la ligne de conduite définie très récemment par les responsables de la Cité tend vers une régression des effectifs, ce qui aurait pour effet de diminuer d'autant les possibilités d'appel de la main d'œuvre.

Par ailleurs, les effectifs actuels de la Maison Housty sont de 83 personnes, si les accords prévus au moment de l'installation de leur atelier dans la Cité avaient été respectés, ce serait 40 personnes originaires de familles hébergées dans la Cité qui devraient être présentes dans l'unité de fabrication. Or, à ce jour seulement 23 ouvriers et ouvrières, issus de familles eurasiennes, sont effectivement en place à l'atelier Housty.

Il faut reconnaître qu'un nombre important de jeunes ont été recruté et ont ensuite quitté leur employeur pour rejoindre un nouvel emploi dans une région différente.

Le côté positif de la présence de l'atelier Housty a été de permettre à un nombre non négligeable de jeunes garçons de prendre l'habitude du travail et de recevoir en particulier pour les jeunes filles devenues piqueuses une formation appréciée un peu partout.

Toutefois, une dizaine de femmes d'âge moyen ont été laissées pour compte car elles ne pouvaient atteindre les rendements indispensables au bon fonctionnement de l'atelier.

Cette manière d'agir est regrettable et en raison des énormes avantages qui ont été consentis aux Ets. Housty les efforts ne sont pas équitablement récompensés.

Enfin, une question matérielle se poserait dans le cas où les Ets. Housty pourraient obtenir satisfaction ; c'est que les locaux qui leur reviendraient sont actuellement occupés par l'école maternelle composée de 3 pièces et d'un sanitaire complet. A ce jour, 22 enfants fréquentent la classe en question et il est peu admissible d'envisager la fermeture de cette institution tout au moins dans l'immédiat.

Il est indispensable que les Ets. Housty prennent à leur charge la réinstallation dans un nouveau local et dans les mêmes conditions l'école maternelle qui pourrait être réimplantée sans difficultés à l'intérieur de la Cité.

Au cours d'une récente rencontre avec l'un des représentants de chez Housty, je lui ai exposé les différents points dont je viens de vous faire part, bien que n'ayant pas pouvoir de décision cette personne m'a semblé vouloir persister dans son projet et très certainement recevrez-vous bientôt sa visite ou une nouvelle requête.

Mon avis est réservé et soumis à un réajustement des effectifs avec l'obligation d'embaucher les personnes d'âge moyen, aptes au travail certes, mais demandant une attention particulière.

- M. BOUCHET.

LE 1er DECEMBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

STABLISSEMENTS Georges HOUSTY

47800 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

568 S.S. MB/MB

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 Novembre se rapportant d'une part à la mise à la disposition temporaire d'un local, et d'autre part à l'avenir de l'atelier de chaussures dans la Cité.

En soulignant à nouveau que le local que je pourrai mettre à votre disposition restera occupé par vos services pour une durée limitée et ne devant pas excéder le 31 MARS 1973, je suis en train de prendre les dispositions pour qu'une partie des magasins occupés actuellement par du matériel de l'Administration soit libérée en vue d'une utilisation par vos soins.

Le terme que je fixe correspond à des projets qui semblent prendre corps au niveau de l'Administration Centrale et qui auraient pour conséquence d'aménager une partie de la Cité pour les véritables ayants droit de celle-ci et tout particulièrement les gens du troisième âge.

La partie mise à votre disposition correspond à l'implantation de foyers et salles d'activités réservés aux personnes âgées.

Par ailleurs, vous faites état d'un souhait devant vous permettre d'utiliser les locaux actuellement occupés par l'école maternelle de la Cité. J'ai déjà eu l'occasion de vous faire savoir que cette école risque d'être maintenue dans l'enceinte de la Cité durant plusieurs années encore. Pour pouvoir mettre ces locaux à votre disposition il est donc indispensable de prévoir le transport des installations dans un autre bâtiment vacant. Ces nouveaux aménagements entraîneront une remise en place d'un sanitaire complet, de l'aménagement de trois salles couvrant 150 m2 environ ainsi que la clôture d'une cours pour les ébats des jeunes enfants. Les frais à prévoir vont atteindre malgré tout un certain chiffre que l'Administration ne pourra prendre en charge.

Pour poursuivre plus en avant les conditions de cette réinstallation il me sera indispensable de savoir si vous êtes disposés à assumer les frais qu'elle va représenter.

Enfin, j'ai retenu votre décision d'agir auprès des personnes ressortissantes de la Cité d'Accueil employées dans vos services afin qu'elles prennent des dispositions en vue de leur réinstallation à l'extérieur de la Cité.

.../...

Je ne vous cacherai pas que le souci majeur de l'Administration Centrale est la réinstallation des quelques foyers qui maintenant peuvent rejoindre le droit commun sans difficulté.

Il est souhaitable même, aussi bien pour les familles elles-mêmes que pour leur comportement à l'intérieur d'une unité de travail, que cette situation soit régularisée complètement.

47500 - M. BOUCHET - 00574

200 2.2. 1975

L'Administration Centrale a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 23 novembre 1975 en réponse à la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

En soumissionnant votre dossier, vous avez fait savoir que vous souhaitez bénéficier de la réinstallation de votre foyer. L'Administration Centrale a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

La lettre que je vous adresse par la présente est destinée à vous faire savoir que l'Administration Centrale a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

La lettre que je vous adresse par la présente est destinée à vous faire savoir que l'Administration Centrale a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

En attendant que vous soyez informé de la décision de l'Administration Centrale, je vous prie de bien vouloir continuer à me tenir au courant de l'évolution de votre dossier. L'Administration Centrale a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Enfin, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975, et de vous adresser la copie de la lettre de votre lettre du 15 novembre 1975.

...

ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429 000 FRANCS

47 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

BOITE POSTALE 4

PRODUCTEUR : LOT-ET-GARONNE 189

R. C. MARMANDE 55 B 1

C. P. BORDEAUX 11.962

TÉLÉPHONE 47

Miramont, le 23 novembre 1972

Directeur	CENTRE ACCUEIL de Ste-LIVRADE/LOT 47	
Directeur Adjoint	COURRIER ARRIVÉE Date 24.11.72	Dispen- saire
Secrétariat Général	N° Enregistrement 204	Service Général
Compta- bilité Centre	AFFAIRES SOCIALES	Promotion Sociale

Monsieur le Directeur
C.A.F.I.

47110 - SAINTE-LIVRADE

Monsieur le Directeur,

Suite à ma visite du 21 de ce mois, je renouvelle la demande formulée au cours de notre conversation.

Pour dégager nos locaux actuels, encombrés momentanément de boîtes de chaussures finies, en attente d'expédition, vous serait-il possible de nous prêter pour quelques mois, un local dans lequel nous pourrions stocker ces boîtes ?

D'autre part, nous vous confirmons que l'unité de Ste-Livrade, à quelques unités près, est à son plafond de personnel, que nous n'envisageons pas un accroissement de l'effectif. Mais par contre nous vous confirmons également que si nous avions à notre disposition la partie du bâtiment qui abrite l'école maternelle, local pour lequel il n'y avait pas de problème lors de notre installation, il nous serait possible de travailler dans des conditions bien meilleures, et nous ne vous demanderions pas des mètres carrés supplémentaires.

Nous avons bien pris conscience de votre problème concernant les personnes en activité. Soit par les Agents de Maîtrise, soit par les diverses instances, nous mettrons au courant le personnel, des différentes possibilités, prévues par la législation, d'acquiescer un logement.

.../...

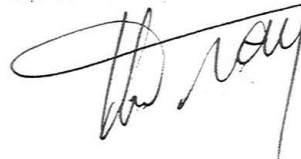
CONDITIONS GÉNÉRALES - Les marchandises sont vendues prises dans nos ateliers. Elles voyagent, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire et sont payables à Miramont. L'acceptation de règlement ou nos traites, même domiciliées à la demande des acheteurs ne sont pas une dérogation à ces conditions qui sont attributives de juridiction.

.../...

Nous espérons Monsieur le Directeur qu'il vous sera possible de donner une réponse favorable à notre question.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GENERAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Housty', written over a horizontal line.

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

N° 14 / CAB
RB - AL

Monsieur le Directeur
des Services Fiscaux
24 Rue de Strasbourg
47000 - AGEN

Objet: Extension d'occupation par les Etablissements HOUSTY

Réfer: Convention du 24.10.1966
Avenant de Janvier 1971
Réunion de travail du 30.10.1973
Décision Préfectorale prise lors de la Réunion du 15.1.1974.

Conformément à la décision verbale prise par M. le Préfet de Lot et Garonne lors de la Réunion de travail du 15 Janvier 1974, je suis entré en relation avec M. PRAY Michel, Directeur des Etablissements HOUSTY (SA) Manufacture de Chaussures à MIRAMONT DE GUYENNE. Cette prise de contact a eu pour objet de mettre au point l'extension d'occupation à la totalité du bâtiment : I 4.

Les résultats de cette entrevue entraînent:

1°/ La mise à la disposition des Etablissements HOUSTY des locaux suivants :

Un préau : 20 m x 7,30 soit 146 m²
Trois salles de classe : 28 m x 7,30 soit 204 m² 40

Les structures de ces locaux sont identiques à celles des autres locaux du bâtiment I 4, objet de la convention de Janvier 1971.

.../...

2°/ La modification de l'indemnité annuelle qui sera portée de NEUF CENT SOIXANTE FRANCS à MILLE DEUX CENTS Francs.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir établir un avenant à la convention passée en 1971.

Cet avenant modifierait les articles 2 (désignation du bâtiment) et 14 (cautionnement).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

R. BOUTIN.

Copie

- M. le S/Préfet de Villepeuve/Lot.
- M. le Directeur des Etablissements HOUSTY, à MIRAMONT.
- Archives.
- Chrono.

20 Février 5

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

n° 32 / CAB
RB - AL

Monsieur le Ministre du Travail
Direction de la Population
et des Migrations
S/Direction des Programmes Sociaux
en faveur des Migrants - Bureau P.3
1 Place Fontenoy 75700 PARIS

OBJET: Incendie Ets HOUSTY STE LIVRADE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un incendie s'est déclaré le 19 février 1975 vers 22 heures dans la Fabrique de Chaussures "HOUSTY" installée à l'intérieur de la Cité de Ste-Livrade.

J'ai été prévenu téléphoniquement le 19.2.1975 à 22 h 35 par M. WEISS, secrétaire comptable à Ste-Livrade qui m'a annoncé avoir alerté les pompiers et que ceux-ci étaient sur place. Je me suis rendu immédiatement à Ste-Livrade (22h55), le feu était déjà noyé et les pompiers quittaient la Cité. Les Gendarmes de Ste-Livrade étaient sur les lieux.

Le feu a pris dans une des poubelles déposées à l'extérieur et contre le bâtiment au moment de la fermeture de l'usine. Les dégâts m'ont paru insignifiants.

Ce jour 20 Février dans la matinée, je me suis rendu à l'usine pour vérifier mes constatations de la nuit. Celles-ci sont confirmées. Les dégâts sont les suivants.

- L'enduit du mur, contre lequel était déposé la poubelle, a éclaté sur une surface de 1 m² environ. La réparation peut être estimée à environ cinquante francs. Le Directeur des Etablissements HOUSTY a été informé par mes soins des dégâts causés au Bâtiment.

Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet
de Villeneuve-s-Lot

R. BOUTIN

ETABLISSEMENTS GEORGES HOUSTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.814.000 FRANCS
47800 MIRAMONT DE GUYENNE
BOITE POSTALE 4

PRODUCTEUR : LOT-&GARONNE 189

R. C. MARMANDE 55 B 1

C. P. BORDEAUX 11.962

TEL. (58) 93.20.47

TELEX 57.121 HOUSTY MIRAG

I.N.S.E.E. 521 47 168 0005

Miramont, le 23 mars 1976

Monsieur le Directeur du C.A.F.I.

47110 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Monsieur,

Notre entreprise a enregistré, ces dernières saisons, des revers commerciaux importants qui nous ont obligé à présenter au Tribunal de Commerce de Bordeaux, un plan de redressement sur trois ans.

Les mesures prises ont pour but de :

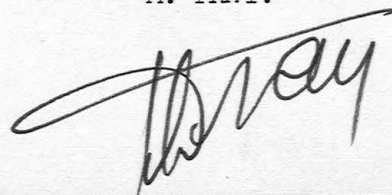
- réadapter notre outil de production à notre potentiel de vente : donc réduction de l'effectif productif,
- alléger nos frais de structures par réduction du personnel d'encadrement et des unités extérieures,
- retrouver la rentabilité nécessaire à la survie de l'entreprise.

Différentes études nous ont conduit à prendre la décision de supprimer l'unité de Sainte-Livrade et croyez bien, Monsieur le Directeur, que nous sommes désolés de vous confirmer notre départ du C.A.F.I.

Nous ne pouvons que nous féliciter de nos rapports rares mais excellents. Sur un plan social et économique, nous savons quelles perturbations risquent de naître par le chômage ainsi créé. Nos services généraux viendront progressivement déménager le matériel encore en place dans les locaux pour libérer ceux-ci dans les mois qui viennent et nous contacterons les services intéressés pour arrêter au plus tôt la location qui nous était consentie.

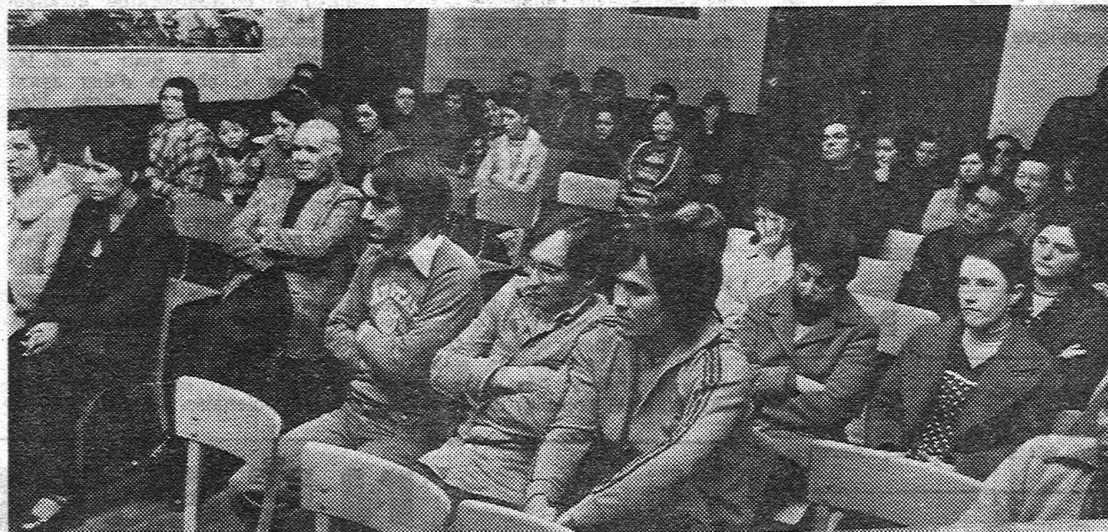
Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL,
M. FRAY.



CONDITIONS GENERALES - Les marchandises sont vendues prises dans nos ateliers. Elles voyagent, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire et sont payables à Miramont. L'acceptation de règlement ou nos traites, même domiciliées à la demande des acheteurs ne sont pas une dérogation à ces conditions qui sont attributives de juridiction.

SAINTE-LIVRADE : Les employés des Ets Housty ont fait le point



Une vue de l'assistance.

(Photos « La Dépêche »; op. J. R uss.)

Vendredi soir, à la mairie de Sainte-Livrade (pour la deuxième fois en huit jours) s'est tenue une réunion du personnel des établissements Housty, en présence de MM. de Cacqueray, maire entouré de plusieurs conseillers municipaux, Nollet, délégué départemental de la C.g.t. et d'une cinquantaine d'employés de la firme.

Après avoir rappelé les origines de cet atelier, M. de Cacqueray a évoqué les possibilités « r cas de fermeture de l'annexe de l'usine de chaussures, implan-tée à Sainte-Livrade, de faire appel à une fabrique de sous-pulls désirant se décentraliser. Mais cette solution de remplacement ne pourrait intervenir dans les délais très

brefs.

Les responsables syndicaux et délégués du personnel ont attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que la direction des établissements Housty envisage très sérieusement la fermeture de l'atelier à Sainte-Livrade dans un plan de restructuration destinée à produire la même quantité de chaussures avec moins de personnel, grâce à des investissements et à une modernisation de l'entreprise.

M. Nollet, au nom de la C.g.t. demande l'application de l'accord national prévu pour les industries de la chaussure: une réduction des horaires 322 heures sur deux mois, avec chômage partiel.



Pendant l'allocution de M. de CACQUERAY.

Pour M. Nollet cette solution accorderait un délai supplémentaire à tout le monde. Deux mois, c'est à la fois long et court et qui sait, une petite reprise pourrait peut-être se manifester dans ce laps de temps pour sauver les soixante emplois ou du moins une partie.

Pour les employés livradais des établissements Housty, l'avenir est sombre. L'immense majorité souhaite continuer à vivre et à travailler à Sainte-Livrade. C'est pourquoi ils sont bien décidés à faire le maximum pour obtenir le maintien à Sainte-Livrade de l'atelier implan-té il y a quelques années par les établissements Housty.

23 Février 78

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

N° 20 /CAB
GD/YD

A

Monsieur le Directeur
des Etablissements Georges HOUSTY
Boite Postale 4
47800 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

A l'attention de Monsieur GRANDHOMME.

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-jointe, l'attestation de libération du Bâtiment I 3 (et non I 4) dans lequel était implanté votre atelier du C.A.F.I.

Je vous en souhaite bonne réception, et demeurant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

G. DURNEY

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

Le19

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

A T T E S T A T I O N

Je soussigné Directeur de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, certifie que les Etablissements HOUSTY, de Miramont-de-Guyenne ont libéré au 31 Décembre 1976, le local qu'ils occupaient au Bâtiment I 3 de la Cité, et qui faisait l'objet de la Convention d'Occupation précaire passée le 24 Octobre 1966 en l'Hôtel de la Préfecture.

Fait et délivré le 23 Février 1978,
pour servir et valoir ce que de droit.

G. DURNEY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

Le 25 Juillet 1978

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

N° 102 /CAB
GD/YD

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le Directeur
des Etablissements Georges HOUSTY
47800 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

Monsieur,

Par Avenant du 26 Juillet 1974, l'ensemble du bâtiment I4 de la Cité d'Accueil a été mis à la disposition de votre entreprise. Cette mesure portait à deux le nombre de bâtiments occupés par les Ets.HOUSTY dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

A la suite de la fermeture de votre Unité de Sainte-Livrade, le bâtiment I3 a été libéré par vos soins et je vous ai donné acte de cette opération le 23 Février 1978, selon votre souhait.

A ce jour, un certain nombre de matériels ainsi que cinquante bidons de liquide inflammable demeurent entreposés dans le second bâtiment (I4).

Cette situation est source de préoccupation dans la mesure où il pourrait en résulter des dommages aux machines du fait de déprédations, ou un danger quelconque pour les Hébergés, ce dont l'administration ne saurait, en tout état de cause, être tenue pour responsable.

Par ailleurs, l'emprise de votre ancien atelier devant abriter des ouvriers saisonniers à compter du 12 Août 1978, je vous serais obligé de bien vouloir assurer pour cette date l'enlèvement du matériel en cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. DURNEY

*Remise en 3 fois de la somme
du 15 au 1978*

Mobilisations de POLISH et de Sécurité - Reste qq machine volées

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE
Téléphone (58) 01.00.20

N° 101 /CAB
GD/YD

visite inspecteur du cadastre le 5 juin
affaire classée

Le 29 MAI 1979

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le Directeur du CADASTRE
Circonscription de Villeneuve/Lot

4, rue Lamennais, 4

47000 - AGEN

OBJET: Taxe Foncière 1978.

REFER: 252 AVS + 00016 T - Sainte-Livrade.

Le Bureau de la Comptabilité de la Préfecture, Ordonnateur des dépenses de la Cité, m'a fait tenir la lettre de rappel émise par la Perception de Sainte-Livrade, et concernant le recouvrement "Etat, par l'Administration de l'Intérieur" d'une somme due au titre de Taxe Foncière 1978, pour un montant de 1.643,00 francs.

Après recherches, il s'avère que cette redevance concernant un Etablissement Industriel, localisé à la Section K 456 du Cadastre, s'applique aux Etablissements HOUSTY dont le siège social est à Miramont-de-Guyenne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Ets. Georges HOUSTY - Fabrique de Chaussures, bénéficiaires d'une Convention d'Occupation Précaire passée avec le Préfet de Lot-&-Garonne - Direction des Services Fiscaux, le 26 Juillet 1974, ont cessé toute activité dans la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade au début de l'année 1976. De ce fait, ils ne sont plus locataires dans la Cité.

Le bâtiment occupé par cette entreprise est resté vacant à cette date. En conséquence, il ne répond plus à la définition d'usage industriel et n'est plus productif de revenus.

C'est pourquoi, je vous serais obligé de bien vouloir me délivrer une attestation de dégrèvement pour l'affaire en cause tout en considérant l'annulation de cette créance pour les Exercices futurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

- M.le PREFET de Lot-&-Garonne
2° DIRECTION - 2° BUREAU - AGEN

- M.le PERCEPTEUR de Sainte-Livrade
47110 - SAINTE-LIVRADE

G. DURNEY

11 Juin 79

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

N° 107 /CAB
GD/YD

/A

Monsieur le PREFET de LOT-&-GARONNE
Service de l'Ordonnancement
2° DIRECTION-2° BUREAU
47016 - A G E N CEDEX

OBJET: Recouvrement "Etat par Ministère de l'Intérieur".
Taxe Foncière 1978 : 1.643,00 francs.

REFER: Lettre de Rappel Perception Ste-Livrade du 9.5.1979.

P. J.: 4 pièces.

Dans le cadre du recouvrement d'une somme de 1.643,00 francs émise à l'encontre de notre administration au titre de la Taxe Foncière 1978, j'ai l'honneur de vous faire tenir les documents qui permettent de classer ce dossier sans suite.

En effet, la Direction des Impôts - Service du Cadastre - a bien voulu admettre le bien-fondé de ma réclamation et délivrer l'attestation de dégrèvement qui annule la créance.

Il ressort de l'enquête effectuée que l'imposition en cause concerne les Etablissements HOUSTY, fabrique de chaussures implantée dans la Cité, qui ont dû cesser toute activité en 1976, en raison de la conjoncture économique.

En conséquence, aucun établissement industriel ne figure depuis cette date à la Section K 456, du Cadastre.

G. DURNEY

6 MAI 80

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

N° 79 /CAB
GD/YD

Monsieur le Directeur
des Etablissements Georges HOUSTY
Boite Postale 4
47800 - MIRAMONT-DE-GUYENNE

Monsieur le Directeur,

Lors d'une récente visite d'inspection à la Cité d'Accueil, le Chef du Bureau de l'Action Sociale au Ministère du Travail a constaté la présence d'un certain nombre de matériels dans les locaux occupés à l'époque par votre Etablissement.

Il s'agit essentiellement de formes pour chaussures en quantité assez importante.

L'administration de tutelle devant procéder à la mise à jour de l'état des lieux, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes dispositions pour faire enlever le matériel vous appartenant et qui serait encore entreposé à la Cité d'Accueil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. DURNEY